

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
d'une unité de production de protéines et d'alcool à partir de légumineuses
de la société INTACT à BAULE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAULE ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société INTACT le 3 juillet 2023, complétée le 4 septembre 2023, pour la création d'une unité de production de protéines et d'alcool à partir de légumineuses sur le territoire de la commune de BAULE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2023 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 prescrivant une consultation du public du 9 octobre au 6 novembre 2023, sur la demande d'enregistrement de la société INTACT ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations formulées par le public pendant la période de consultation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux du BARDON, de BAULE et de MEUNG-SUR-LOIRE émis respectivement le 17 octobre 2023, le 31 octobre 2023 et le 20 novembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le S.D.A.G.E Loire-Bretagne 2022-2027 et le S.A.G.E. de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de la réglementation nationale par des prescriptions spécifiques en lien avec les engagements pris par le pétitionnaire compte tenu du contexte d'implantation et des caractéristiques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société INTACT, représentée par Monsieur DUVAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2023, complétée le 4 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAULE (45130), rue de la Bruère. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal
2250	2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	E	Capacité de production	> 30 hl/j ≤ 1300 hl/j	250 hl/j
2260	1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, Pour les activités relevant du travail mécanique	E	Puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 500 kW	3856 kW
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	E	Quantité totale	≥ 100 t < 1000 t	625,6 t

*Régime :E (enregistrement),

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Caractéristique des installations
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Création d'un forage dans la nappe Beauce (forage de 35 m de profondeur)
1.3.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	D	La nappe de Beauce est en ZRE Prélèvement d'eau en nappe de 7,79 m³/h
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Surface : 10,45 ha
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de	D	Surface : 0,969 ha

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Caractéristique des installations
	zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha		

*Régime : D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
BAULE	600580	6747978	Rue de la Bruère	ZC397, ZC398, ZC400, ZC403, ZC406, ZC409, ZC412, ZC415, ZC430, ZC432, ZC435, ZC437, ZC439, ZC441 et ZC443

Le bassin de gestion des eaux pluviales/bassin de rétention, la mare de compensation et les parcelles ex situ de compensation relatives aux zones humides sont situées sur des parcelles mises à la disposition par la commune de Baule ou la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Les parcelles sont situées aux localisations suivantes :

Commune	Ouvrage	Parcelles cadastrales (section et numéro)
BAULE	Mesures compensatoires in situ : Bassin de confinement des eaux incendie/bassin des eaux pluviales Mare de compensation	ZC433
	Mesures compensatoires ex situ	ZC101, ZC111, ZC205, ZC206 et ZC207

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2023, complétée le 4 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié, du 1^{er} juin 2015 modifié et du 22 octobre 2018 modifié susvisés.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 2 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisés sont complétées/renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.11 ci-après.

ARTICLE 2.1. MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

ARTICLE 2.1.1. PHASE TRAVAUX

En phase chantier, l'exploitant réduit autant que possible l'emprise des travaux sur les zones humides identifiées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

A l'issue de la phase travaux, sur une bande périphérique, comprise entre 1,5 m et 3 m, autour des ouvrages (voiries, parkings) et des constructions, l'exploitant procède à une remise en état de ces terrains à l'identique par rapport l'état initial.

ARTICLE 2.1.2. MESURES COMPENSATOIRES IN SITU

L'exploitant met en place des mesures compensatoires in situ au droit de la parcelle mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. La localisation des mesures est reprise en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures in situ consistent en la création d'une mare fonctionnelle connectée aux milieux avoisinants et alimentée par le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales.

La mare est alimentée par son impluvium mais également par une alimentation supplémentaire via le rejet régulé du bassin de rétention des eaux pluviales (maximum 1 l/s).

La mare présente une géométrie variable, avec différentes inclinaisons et orientations de pente. Le fond plat de la mare est implanté à -50 cm par rapport au terrain naturel et les pentes comprises entre 5/1 et 10/1, soit des pentes très douces favorisant l'installation d'une végétation. Elle a une emprise globale de 1 050 m².

La mare est partiellement végétalisée. Des plantations d'hélophytes sont effectuées sur les pentes douces de la mare.

En périphérie de la mare, des bosquets humides sont plantés afin de reconstituer un habitat de saulaie. Cet habitat permet une liaison au corridor à planter sur le talus en limite Sud prévu à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Les milieux autour de la mare sont constitués d'une mosaïque de milieux herbacés, semi-arbustifs et arbustifs méso-hygrophile, avec une gestion favorable à l'avifaune.

Autour de la mare et des bosquets, une prairie à tendance méso-hygrophile est mise en place. Elle fait l'objet d'une gestion différenciée afin d'être favorable à l'avifaune locale.

Ces mesures de végétalisation de la zone représentent environ 2 500 m² d'habitats herbacés et arbustifs.

ARTICLE 2.1.3. MESURES COMPENSATOIRES EX SITU

L'exploitant met en place des mesures compensatoires ex situ au droit des parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. La localisation des mesures est reprise en annexes 2 et 2bis du présent arrêté.

Les sites des mesures compensatoires ex situ représentent une surface de 5,32 ha.

Sur les parcelles ZC205, 206 et 207, l'exploitant procède à :

- une remise en friche,
- des semis de prairie méso-hygrophile sur la partie non occupée par les friches,
- la mise en place de friche et prairie humides par décapage localement,
- la suppression de robiniers,
- la création d'une mare temporaire de 120 m² sur la partie remise en friche.

Sur les parcelles ZC101 et ZC111, l'exploitant procède à une remise en friche (mise en arrêt de culture de manière permanente).

ARTICLE 2.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en place des mesures d'accompagnement comprenant :

- la création d'un corridor boisé avec plantation d'arbres et d'arbustes de bourrage sur le talus en limite Sud du site. Il permet de relier notamment la zone de compensation in situ aux milieux boisés présents au Sud du site. Cette mesure s'implante sur une surface d'environ 6 700 m²,
- une gestion des espaces verts du site de type prairial avec 1 à 2 fauches à l'année (octobre et février), afin de prendre en compte la reproduction des oiseaux nicheurs. La fauche est interdite de mars à août.

Ces mesures d'accompagnement sont suivies d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire.

La localisation des mesures d'accompagnement est reprise en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. GESTION ET ENTRETIEN DES MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant assure la gestion et l'entretien des mesures compensatoires prévus aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté.

La gestion et l'entretien des mesures compensatoires sont repris dans le tableau ci-après :

Mesures compensatoires	Gestion et entretien
Mare	Zone alentour éventuellement fauchée ou pâturée Fonction des rapports de suivi mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté
Friches herbacées	Faucardage tous les deux ans, hors période de reproduction des oiseaux
Espaces verts sur l'emprise du site	1 à 2 fauches annuelles, hors période de reproduction des oiseaux
Prairies	Fauches annuelles hors période de reproduction des oiseaux
Prairies à fauche triennale	Fauche en rotation tous les 3 ans
Végétations arbustives	En fonction des rapports de suivi mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté

ARTICLE 2.1.6. SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant réalise un suivi consistant à effectuer des sondages pédologiques, à caractériser les types de végétation et espèces végétales présentes et à effectuer un suivi faunistique (principalement amphibiens au niveau de la mare et avifaune sur l'ensemble des zones).

La périodicité de suivi est la suivante :

- 1 an après la mise en service des installations,
- 3 ans après la mise en service des installations,
- 5 ans après la mise en service des installations,
- puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation du site.

Après chaque suivi, l'exploitant produit un rapport détaillé devant mettre en évidence l'adéquation des milieux en place avec les objectifs initiaux ou les écarts.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les préconisations de travaux éventuellement formulées dans les rapports de suivi. L'absence de prise en compte de préconisations est justifié par l'exploitant. Le cas échéant, la gestion des espaces de compensation peut être adaptée en fonction des résultats de ce suivi.

Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les 6 poteaux incendie implantés sur le site ont un diamètre de 100 ou 150 mm adapté au débit à fournir (débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2h et débit simultané sur 3 poteaux de 180 m³/h pendant 2h). Les poteaux incendie ont une pression minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars. A défaut, l'exploitant tient à disposition des réducteurs de pression adaptés et en nombre suffisant.

Le surpresseur permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie est secouru par un surpresseur redondant.

La cuve alimentant le réseau de poteaux incendie a un volume utile de 360 m³.

Les moyens de protection incendie au niveau du stockage alcool sont les suivants :

- couronnes d'arrosage sur les bacs alcool, pour le refroidissement, ayant un débit de 15 l/(min.ml de circonférence) pendant 40 minutes,
- boîtes à mousse sur les bacs ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes,
- déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes. Un tapis de mousse préventif est maintenu dans la cuvette de rétention à raison de 0,2l/(m².min) pendant 60 minutes,
- canons à mousse ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes.

La réserve d'eau incendie pour la protection incendie du stockage alcool a un volume utile de 520 m³ et est commune avec la réserve nécessaire pour le système d'extinction automatique incendie.

Des cubitainers d'émulseur sont implantés au plus près des canons à mousse et dans le local incendie du site. Les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas échéant, il procède à son remplacement.

Les cuves de 360 m³ et 520 m³ sont dotées, chacune, d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 3 engins-pompe, et disposant de 3 lignes d'aspiration fixes.

Le schéma d'implantation des lignes d'aspiration fixes et des aires de mise en aspiration associées est communiqué au SDIS et à l'inspection au moins un mois avant pour validation avant mise en œuvre.

Au plus tard un mois avant la mise en service des installations, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique : la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de changement de configuration des dispositifs de stockages ou de changement de la nature des produits stockés :

- au plus tard trois mois avant, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées,
- au plus tard un mois avant, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie installés et exploités restent conformes aux référentiels reconnus,
- à défaut au plus tard 15 jours avant, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie nouvellement installés pour tenir compte des changements de configuration des dispositifs de stockages ou du changement de la nature des produits stockés sont conformes aux référentiels reconnus et que l'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception, l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi y compris les points F non raccordés.

ARTICLE 2.3. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.3.1. ORIGINE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Forage / eaux souterraines	Nappe de Beauce - Aquifère des calcaires d'Etampes	63 600	7,79
Réseau public AEP		1 530	

Un suivi journalier des volumes prélevés est effectué et consigné sur un registre informatique.

ARTICLE 2.3.2. PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En cas d'utilisation de forage en nappe, une surveillance régulière de la hauteur d'eau des captages est mise en place et toute situation préoccupante est signalée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met notamment en œuvre sur le process regroupant la fermentation et la distillation :

- un système de tours adiabatiques pour le refroidissement du process,
- un recyclage des eaux internes au process comprenant :
 - un recyclage d'au moins 50 % des condensats process,
 - un recyclage de la vinasse.

Ces recyclages se font principalement en fermentation pour la dilution de la farine.

ARTICLE 2.4. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du Préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321-1 et suivants),

ARTICLE 2.4.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (nouveau ouvrage)

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 50 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 2.4.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage (nouveau ouvrage ou remise en état d'ouvrage existant)

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en acier ou en inox ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire. Ils sont crépinés en usine.

Les équipements du forage sont les suivants :

Profondeur	Hauteur	Équipement	Diamètre
+0,5 à -18,5 m	19 m	Tube acier plein	406 mm
-18,5 à -19 m	0,5 m	Tube inox plein	219 mm
-19 à -34 m	15 m	Tube inox crépiné slot 2 mm	219 mm
-34 à -35 m	1 m	Tube inox plein, tube décanteur et bouchon de fond	219 mm

Le remplissage de l'annulaire du forage est le suivant :

Profondeur	Hauteur	Remplissage
0 à -18,5 m	18,5 m	Cimentation de l'espace annulaire à l'extrados du tubage en 406 mm
-18,5 à -35 m	16,5 m	Gravier dans l'espace annulaire à l'extrados du tubage en 219 mm

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement est adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Le tube est équipé d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert 93 (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : les dates des différentes opérations et les difficultés et les anomalies éventuellement rencontrées, la date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :

- le niveau statique à une date déterminée,
- les courbes rabattement/débit,
- le débit d'essai,
- le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 2.4.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :
En cas d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.
- Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé selon les règles de l'art.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au Préfet dans les 2 mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 2.5. SÉCHERESSE

ARTICLE 2.5.1.

La société INTACT établit, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAULE, des mesures de gestion en période de crise hydrique. L'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'administration peut décider à tout moment dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté. En cas d'usage de cette possibilité par l'administration, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 2.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les volumes d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou des produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités,
- les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les périodes où l'approvisionnement peut être décalé,
- les volumes d'eau utilisés pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : volume d'eau utilisé lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi eux, ceux qui peuvent être suspendus en cas de déficits hydriques,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement,
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département du Loiret connu à la date de réalisation de l'étude,
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de mise à jour de l'étude,
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités,
- une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface,
- l'historique des consommations d'eau brute et des consommations spécifiques, et des actions de réduction d'ores-et-déjà entreprises ou engagées par l'exploitant.

Les volumes sus-mentionnés sont exprimés en mètres-cubes (m³).

ARTICLE 2.6. PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositifs permettant de recycler les eaux dans la cuve sprinkler.

ARTICLE 2.7. RÉTENTION ET RÉTENTION EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 2.7.1. RÉTENTION

L'atelier de distillation/rectification est raccordé à une rétention enterrée déportée via un regard siphon. Le volume de cette rétention est de 63 m³.

Cette rétention déportée enterrée est commune avec l'aire de chargement d'alcool. L'aire de chargement d'alcool est protégée des intempéries par une couverture sur charpente.

Les caniveaux siphoniques et la rétention déportée sont équipés de détecteurs de vapeurs alcooliques. Cette détection est munie d'un report d'alarme en salle de contrôle.

La cuvette de rétention associée au stockage alcool est équipée :

- de détecteurs de vapeurs alcooliques en point bas au niveau des fosses de relevage, permettant de détecter une éventuelle fuite d'alcool, avec 2 seuils de détection (1er seuil d'alarme en salle de contrôle et 2ème seuil déclenchant un système visuel et entraînant une levée de doute),
- des détecteurs de flammes déclenchant une alarme en salle de contrôle et une levée de doute.

Le délai entre la détection et le déclenchement de la protection incendie est au maximum de 30 minutes.

Ces capteurs font l'objet d'une maintenance préventive périodique par des sociétés spécialisées.

ARTICLE 2.7.2. RÉTENTION EN CAS D'INCENDIE.

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche aérien d'un volume utile de 1 500 m³ situé au droit de la parcelle mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté afin de recueillir des eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales. L'exploitant justifie en toutes circonstances du volume utile et de l'étanchéité du bassin de confinement/bassin d'orage de 1 500 m³.

En cas d'incident (pollution/incendie), la pompe de relevage située en sortie du bassin et les vannes sont fermées et mises à l'arrêt automatiquement.

En cas d'incendie, la pompe de relevage située en sortie du bassin est asservie au système de sécurité incendie afin d'être mise à l'arrêt à distance.

L'exploitant établit une procédure expliquant les différents scénarios et les actions à mener.

Des regards siphoniques sont mis en place au niveau des points de collecte potentielle de liquides inflammables afin de garantir l'absence de risques de propagation de la flamme en cas d'incendie.

La rétention déportée enterrée mentionnée à l'article 2.7.1 du présent arrêté est susceptible de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie de l'aire de chargement d'alcool

La rétention en béton associée au stockage d'alcool est composée de 3 cuvettes isolées entre elles par des murs béton intérieurs.

Elles sont susceptibles de recueillir une perte de confinement d'une cuve de stockage ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les cuvettes au droit du stockage d'alcool présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Surface au sol (m ²) (intérieur murs)	Hauteur minimale des murs périphériques (m)	Volume et dénomination des cuves de stockage	Volume utile de la cuvette (m ³)
Cuvette 1	190,2	1,9	- 4 cuves de 100 m ³ d'alcool surfin - 1 cuve de 2 m ³ d'huiles de fusel (alcool iso-amylque)	350,8
Cuvette 2	96,2	1,5	- 2 cuves de 30 m ³ d'alcool surfin - 1 cuve de 30 m ³ de flegme (alcool brut) 1 – cuve de 30 m ³ d'alcool mauvais goût	137,9
Cuvette 3	172	1,5	- 2 cuves de 100 m ³ de stockage d'alcool surfin déshydraté - 2 cuves de 30 m ³ d'alcool surfin déshydraté	249,4

ARTICLE 2.8. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.8.1. LES TYPES D'EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de voiries et celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles (effluents) : les eaux du process, de lavages des solés,

- les eaux domestiques : les eaux-vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 2.8.2. LES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Identification rejet	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Point de rejet n°3
Coordonnées Lambert 93	X = 600527,86 m Y = 6747784,49 m	X=600589,49 m Y=6747936,80 m	X=600616,66 m Y=6747878,32 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)	Eaux sanitaires	Effluents industriels
Traitement avant rejet	Sans objet pour les eaux de toitures Séparateur hydrocarbure pour les eaux de voiries	/	Station d'épuration interne
Exutoire du rejet	Bassin d'orage INTACT puis Bassin 5S du Parc d'activité Synergie puis dans le bassin B2 Rexel	Réseaux des eaux usées du Parc Synergie puis la station d'épuration communale	Canalisation du Parc Synergie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Mauve	Station d'épuration communale puis la Loire	La Mauve
Conditions de raccordement	Autorisation	Autorisation	Autorisation

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les autorisations de déversement des points de rejets précités.

ARTICLE 2.8.3. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS ET REJETS

Les eaux résiduaires (hors eaux sanitaires) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2.8.4. REJETS EXTERNES

Outre les valeurs prévues à l'article 2.8.3 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Pour les paramètres mentionnés au présent article, les valeurs limites d'émissions de ces paramètres mentionnés à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisés sont remplacées par les prescriptions ci-après :

Point de rejet n°1 :

	Concentration maximale de rejet (mg/l)
MES	30
DBO5	13
DCO	67
Zn	0,8
Cu	0,25
Pb	0,05
Cd	0,025

Hydrocarbures totaux	5
Ngl	6,6
Ptot	0,9
HAP	< Limite Quantification

Point de rejet n°3 :

Le débit maximum de rejet est de 216 m³/jour (soit 2.5 l/s ou 9 m³/h).

	Concentration maximale de rejet (mg/l)	Flux journalier maximal de rejet (kg/j)
MES	69	14,9
DBO5	25,8	5,57
DCO	77,4	16,71
Ngl	8	1,73
Ptot	2,2	0,47

L'exploitant réalise des campagnes analytiques de suivi, sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels susvisés, au démarrage des installations afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence ainsi que valider le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) mentionnées au présent article.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des campagnes analytiques.

ARTICLE 2.8.5 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 2.8.5.1 SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme de ces équipements ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement à minima annuel.

ARTICLE 2.8.5.2 STATION D'ÉPURATION INTERNE

Les effluents industriels produits sur le site sont essentiellement liés à l'activité de production d'alcool. Il s'agit notamment :

- des flegmasses des ateliers de production d'alcool,
- des condensats d'évaporation de la concentration de vinasses,
- des purges de déconcentration de la chaudière,
- des purges de l'osmoseur.

L'ensemble des effluents non recyclés est collecté et envoyé vers la station d'épuration du site pour traitement.

La station d'épuration interne est composée :

- d'un bassin tampon de 150 m³,
- d'un réacteur biologique de 800 m³,
- d'une unité d'ultrafiltration,
- d'une unité de filtration par charbon actif,
- d'une unité de déshydratation des boues.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

L'entretien des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant réalise un bilan de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration.

Ce bilan est réalisé chaque année. Il inclut notamment :

- le débit de pointe et le débit moyen sur 24 heures,
- la concentration des eaux brutes,
- la charge des eaux brutes (ou le flux),
- la charge hydraulique de la station (capacité hydraulique nominale de la station),
- la charge organique de la station (capacité nominale de la station),
- le rendement épuratoire de la station,
- la charge massique,
- la charge volumique,
- le temps de séjour (sur le débit moyen 24 heures et sur le débit de pointe),
- la production de boues théorique et réelle.

Le bilan annuel de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration est transmis avant le 31 mars de chaque année.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 2.8.5.3 RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES ET BASSIN DE CONFINEMENT/BASSIN D'ORAGE

L'exploitant met en place les mesures d'entretien, de surveillance et de suivi du système de gestion des eaux pluviales suivantes.

Au niveau du réseau eaux pluviales :

- visite annuelle et après de gros événements pluviaux,
- visite d'inspection par tronçon tournant d'une année sur l'autre, sur plan quinquennal,
- curages et nettoyages selon rapport d'inspection avec mise en place d'un plan d'entretien,
- tenue d'un carnet de suivi, à la disposition de l'inspection des installations classées, incluant les procédures, un compte-rendu des opérations de maintenance...,
- enregistrement et suivi avec BSD des déchets et évacuation vers une filière et un prestataire agréés.

Au niveau du bassin de confinement/bassin d'orage

- Travaux annuels avant les pluies d'automne consistant en :
 - entretien des berges et du fond du bassin, pour supprimer tout dépôt ou développement de végétation, permettant de s'assurer d'un maintien en capacité et d'une sécurité d'étanchéité,

- vérifications et nettoyages de la pompe de relevage sortie bassin, de la vanne d'obturation et de la régulation de débit annuellement ou à la fréquence définie par le constructeur si cette fréquence est supérieure,
- regroupement des documents relatifs aux travaux d'entretien et de maintenance de l'ouvrage et des équipements, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- enregistrement et suivi avec BSD des déchets et évacuation vers une filière et un prestataire agréés,
- Maintien d'un niveau maximal permettant d'assurer un volume de rétention suffisant des eaux d'extinction incendie,
- Vérification visuelle du niveau du bassin (1 fois/poste ou /jour) pour gestion du rejet.

Les eaux pluviales polluées (pollution/incendie) et collectées dans les bassins étanches sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

ARTICLE 2.9. GESTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.9.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %.

Atelier de fermentation :

Les rejets sont effectués au niveau de la sortie de la colonne de lavage des gaz de l'atelier.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)
10	DN 250	610	> 5

Les rejets maximaux de COV et de COV spécifiques de l'annexe III (dont acétaldéhyde) sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/m ³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux (g/h exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV Totaux non méthaniques	110	671
COV spécifiques annexe III*	20	12,2

* dont acétaldéhyde et annexe III mentionnée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Atelier de distillation/rectification et de déshydratation :

Les rejets sont effectués au niveau de la sortie de la colonne de lavage des gaz des ateliers.

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)
<i>Colonnes de lavage de l'atelier de distillation</i>			
10	DN 65	36	> 5
<i>Colonnes de lavage de l'atelier de rectification</i>			
10	DN 65	26	> 5
<i>Colonne de lavage de l'atelier de déshydratation</i>			
10	DN 65	26	> 5

Les rejets maximaux de COV et de COV spécifiques de l'annexe III (dont acétaldéhyde) sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/m ³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux (g/h exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
<i>Colonnes de lavage de l'atelier de distillation</i>		
COV Totaux non méthanique	110	3,96
COV spécifiques annexe III*	20	0,72
<i>Colonnes de lavage de l'atelier de rectification et de déshydratation</i>		
COV Totaux non méthanique	110	2,86
COV spécifiques annexe III*	20	0,52

* dont acétaldéhyde et annexe III mentionnée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Concentration de vinasse :

Les rejets sont effectués au niveau de la sortie du biofiltre assurant le traitement des rejets de l'atelier.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)
10	DN 65	26	> 5

Les rejets maximaux de COV et de COV spécifiques de l'annexe III (dont acétaldéhyde) sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/m ³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux (g/h exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV Totaux non méthanique	110	2,86
COV spécifiques annexe III*	20	0,52

* dont acétaldéhyde et annexe III mentionnée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Cuves de stockage d'alcool :

Les rejets de COV des bacs alcool seront collectés au niveau des événements et envoyés sur une installation de traitement au charbon actif.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)
10	-	-	> 5

Les rejets maximaux de COV et de COV spécifiques de l'annexe III (dont acétaldéhyde) sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/m ³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux (g/h exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV Totaux non méthanique	110	-
COV spécifiques annexe III*	20	-

Poste de chargement alcool camion :

Les COV émis lors du chargement des camions alcool sont collectés aux points d'émission et traités par une unité de récupération de vapeurs.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
10	DN 50	75	> 5

Les rejets maximaux de COV et de COV spécifiques de l'annexe III (dont acétaldéhyde) sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/m ³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux (g/h exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV Totaux non méthanique	110	8,25
COV spécifiques annexe III*	20	1,5

* dont acétaldéhyde et annexe III mentionnée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Chaudières :

Suivant le combustible, la cheminée a les caractéristiques suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
<i>Chaudière au gaz naturel</i>			
24	DN 1000	7 056	> 5
<i>Chaudière biomasse</i>			
26,5	DN 1200	13 922	> 5

Les rejets maximaux au niveau des cheminées sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm ³)		Flux (kg/h)	
	Biomasse	Gaz naturel	Biomasse	Gaz naturel
Poussières	30	-	0,42	-
SO ₂	200	-	2,78	-
NOx	300	100	4,18	0,7
CO	250	100	3,48	0,7
Dioxines et furanes	0,1 ng I-REQ/Nm ³	-	1,39 µg/h	-

Moulin :

Le moulin compte trois points de rejet :

- le dépoussiéreur centralisé des équipements du moulin,
- le dépoussiéreur de l'équipement de micronisation,
- l'aspiration centralisée pour le nettoyage des locaux.

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
<i>Dépoussiéreur centralisé</i>			
9,4	DN 1200	75 335	> 8
<i>Dépoussiéreur de l'équipement de micronisation</i>			
22,4	DN 1200	54 000	> 13

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques du point de rejet de l'aspiration centralisée avant la mise en service des installations.

Les rejets maximaux au niveau du moulin sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
<i>Dépoussiéreur centralisé</i>		
Poussières	40	2,93
<i>Dépoussiéreur de l'équipement de micronisation</i>		
Poussières	40	0,1
<i>Aspiration centralisée</i>		
Poussières	40	-

ARTICLE 2.9.2 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques sont correctement dimensionnés, entretenus, vérifiés et maintenus en bon état pour assurer le traitement et la collecte des gaz rejetés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 2.10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 2.10.1 - Surveillance des émissions dans l'eau

Pour les paramètres mentionnés aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du présent arrêté, les fréquences de surveillance de ces paramètres mentionnés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisés sont remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2.10.2 - Contrôle des rejets, fréquences et modalités de l'autosurveillance dans l'eau

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux, selon la fréquence définie ci-dessous :

Point de rejet n°1 (eaux pluviales) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température	ponctuel	mensuelle
pH	ponctuel	mensuelle
couleur	ponctuel	mensuelle
MES	ponctuel	mensuelle
DBO5	ponctuel	mensuelle
DCO	ponctuel	mensuelle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	mensuelle
NgI	ponctuel	mensuelle
Ptot	ponctuel	mensuelle
Zn	ponctuel	trimestrielle
Cu	ponctuel	trimestrielle
Pb	ponctuel	trimestrielle
Cd	ponctuel	trimestrielle
HAP	ponctuel	annuelle

Autre substances dangereuses pour l'environnement identifiées dans les campagnes analytiques	ponctuel	annuelle
--	----------	----------

Pendant les 6 premiers mois à compter de la date de mise en service des installations, les paramètres mentionnés dans le tableau précité sont suivis avec une fréquence hebdomadaire afin de démontrer et de s'assurer que la qualité des eaux pluviales est cohérente avec les référentiels applicables et les attentes.

Point de rejet n°3 (effluents industriels) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit	Continu ou ponctuel	journalière
Température	ponctuel	journalière
pH	ponctuel	journalière
couleur	ponctuel	journalière
MES	ponctuel	mensuelle
DBO5	ponctuel	mensuelle
DCO	ponctuel	mensuelle
NgI	ponctuel	mensuelle
Ptot	ponctuel	mensuelle
Métaux identifiés dans les campagnes analytiques	ponctuel	trimestrielle

Sans préjudice de l'autosurveillance mentionnée au présent article, en fonction des résultats des campagnes analytiques mentionnées à l'article 2.8.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance pérenne des paramètres identifiés conformément aux arrêtés ministériels susvisés en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les résultats d'analyses de cette surveillance.

ARTICLE 2.10.3 - Surveillance des émissions dans l'air

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques des points de rejets et paramètres mentionnés à l'article 2.9.1 du présent arrêté selon une fréquence :

- annuelle pour le paramètre COV,
- triennale pour le paramètre poussières au niveau du moulin,
- triennale pour les paramètres au niveau des chaudières.

ARTICLE 2.11. ÉMISSIONS SONORES

La localisation des points de mesures de la surveillance acoustique est précisée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant procède à une mesure initiale des niveaux de bruit au plus tard 1 an à compter de la mise en service des installations puis tous les 5 ans.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robins d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Colonnes sèches	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Surpresseurs	Vérification	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique et couronnes d'arrosages	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée, détection de vapeur alcoolique et détection de flamme de la cuvette de rétention du stockage d'alcool)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage asservies au système de sécurité incendie) et pompes de relevage	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ET DE CONDITIONNEMENT

Les caractéristiques de stockage des produits finis et de conditionnement sont définies par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement.

A minima trois mois avant un changement de la configuration des dispositifs de stockages, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Au plus tard trois mois après, l'exploitant justifie que la configuration des dispositifs de stockages nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans les études de flux thermiques jointes au dossier de demande d'enregistrement. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAULE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

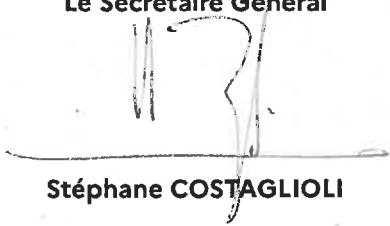
ARTICLE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BAULE, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

05 DEC. 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

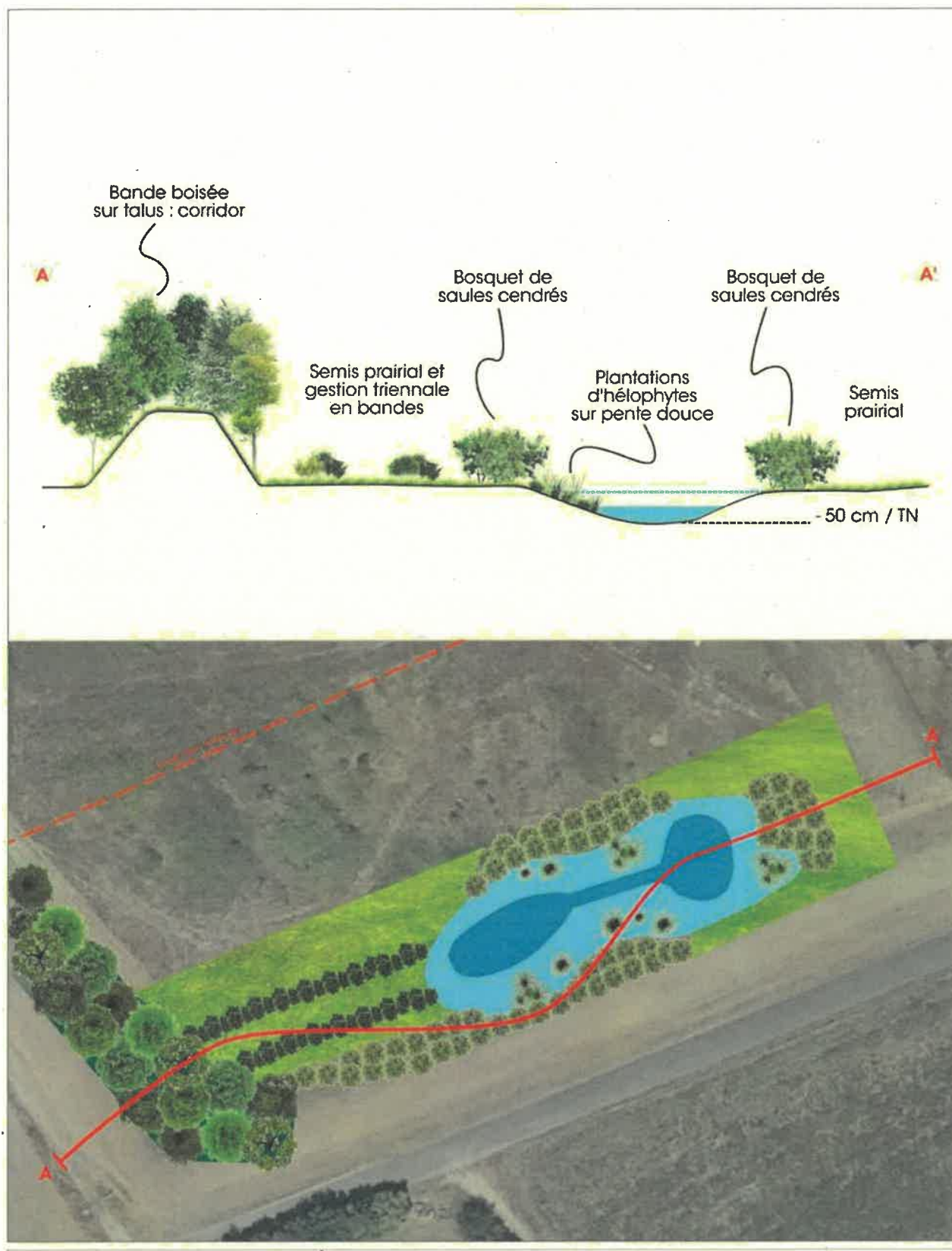
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société INTACT
- Mairie de BAULE
- Mairie du BARDON
- Mairie de MEUNG-SUR-LOIRE
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

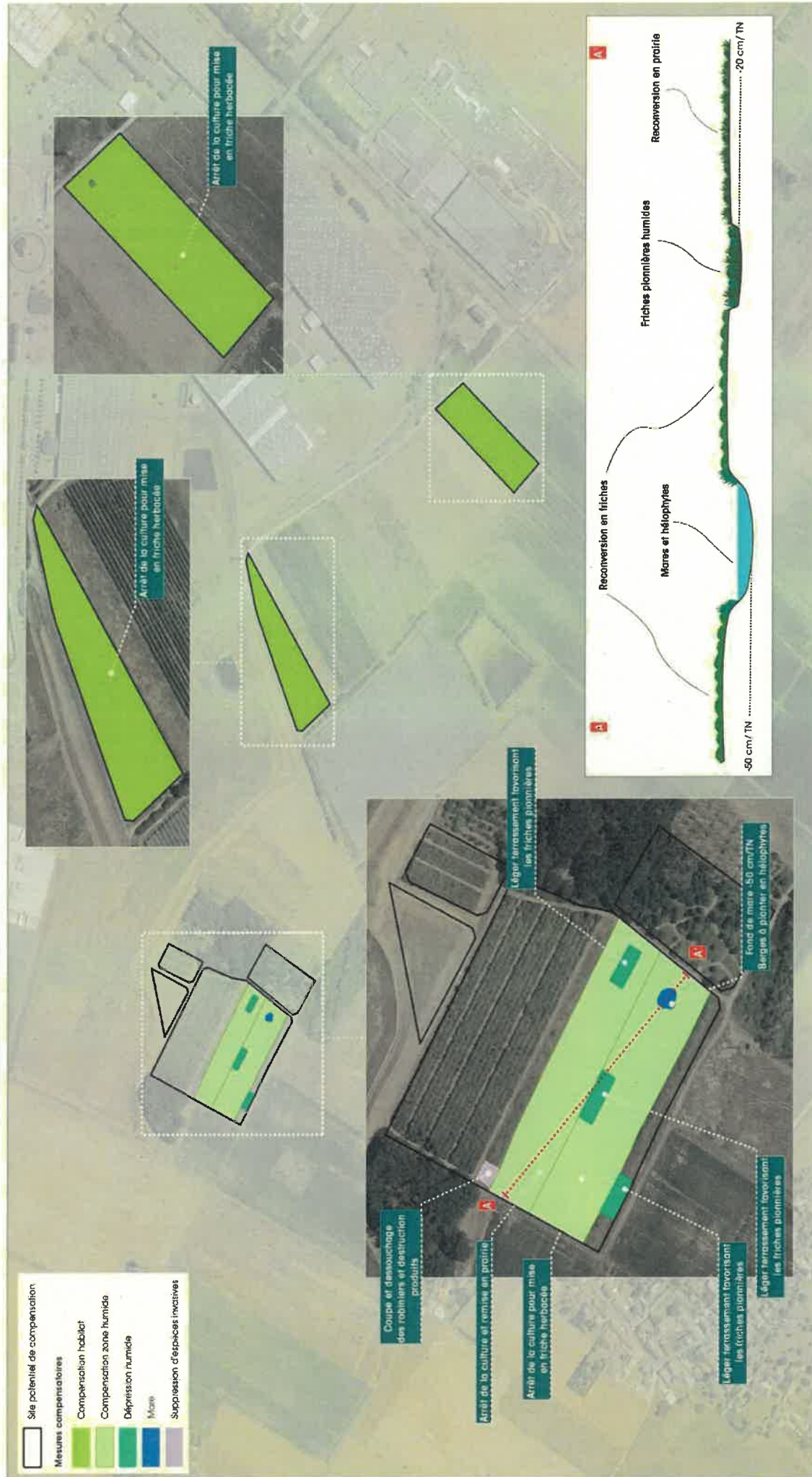
Annexe 1 – Localisation des mesures de compensations in situ des zones humides



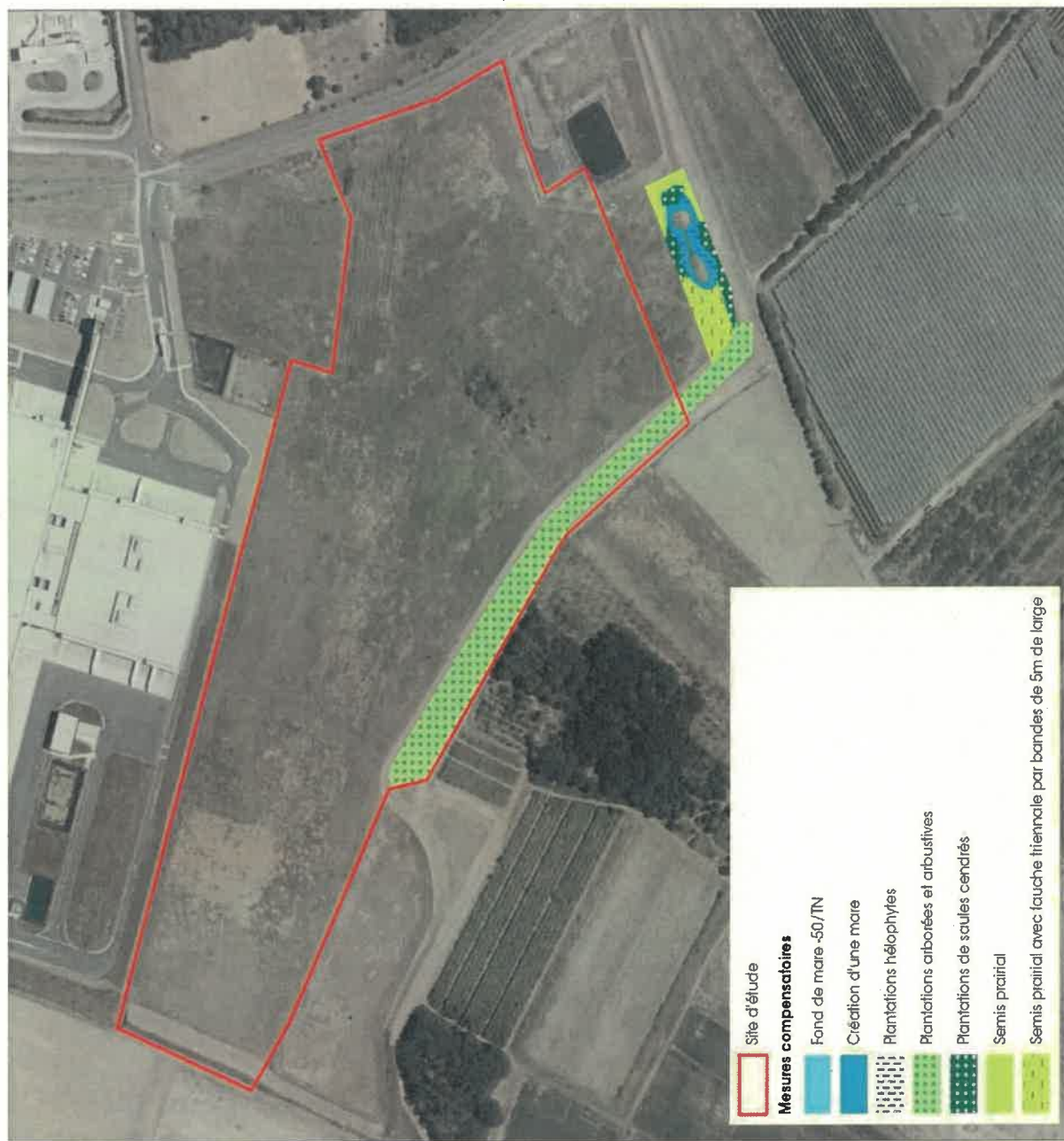
Annexe 2 – Localisation des mesures de compensations ex situ des zones humides



Annexe 2bis – Localisation des mesures de compensations ex situ des zones humides



Annexe 3 – Localisation des mesures d'accompagnement des zones humides



Annexe 4 – Localisation des points de mesure des émissions sonores

